



LES DEUX PROCEDURES DANS LE DOMAINE DES ETRANGERS EN FRANCE QUI NECESSITENT ENCORE L'ACHAT D'UN TIMBRE PAPIER JUSQU'AU MOIS D'OCTOBRE 2018



Aujourd'hui, la totalité des procédures de demandes de titres de séjour pour les étrangers est accessible au timbre électronique. Celui-ci est en vente sur internet (impots.gouv.fr) ou chez un buraliste.

Dans le domaine des étrangers, deux procédures particulières (les attestations d'accueil et les accès à la nationalité) nécessitent encore le développement de modules techniques spécifiques pour permettre la lecture des timbres sous format électronique. Les délais de réalisation de ces adaptations obligent les particuliers à avoir recours au timbre papier jusqu'à leur déploiement, prévu pour le mois d'octobre 2018.

Les timbres sous format papier seront définitivement supprimés à partir du 1^{er} janvier 2019, date à laquelle ils cesseront d'être en vigueur et ne pourront plus être utilisés par les administrés.

Jusqu'à cette date, les usagers pourront se procurer des timbres sous format papier auprès de leur buraliste.

1. LES ATTESTATIONS D'ACCUEIL

Elles sont délivrées par le maire du lieu de résidence de la personne qui héberge un ressortissant étranger pour une durée de trois mois maximum et dans un cadre privé. L'attestation est jointe à la demande de visa effectuée par la personne hébergée auprès des services consulaires français à l'étranger.



L'attestation d'accueil est une procédure soumise à un droit de timbre fiscal de 30 €. Il est dû dès le dépôt de la demande en mairie, que le ressortissant étranger soit effectivement accueilli en France ou non.

2. L'ACCÈS A LA NATIONALITÉ FRANÇAISE



La nationalité française peut s'acquérir par voie déclarative (mariage, ascendant, fratrie...) ou par décret (naturalisation, réintégration) selon la situation du demandeur.

Le dépôt de dossiers s'effectue en préfecture et s'accompagne de l'acquittement d'un timbre de 55 € (tarif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018).